

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 2488 accordant un terrain du plateau de Djibouti en concession définitive.

n° 2488

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
23 décembre 1946

Numéro JO
n° 12 du 31/12/1946

Date du numéro
31 décembre 1946

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vule décret du 1er mars 1909 portant organisation de la propriété foncière à la Côte française des Somalis

Vule décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis

Vul'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret susvisé

Vule décret du 13 juillet 1932 modifiant le décret du 29 juillet 1924 susvisé: Vu le décret en date du 25 juillet 1939 modifiant et complétant l'article 4 du décret du 29 juillet 1924 et relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales à la Côte française des Somalis

Vula demande présentée par le caïd de la ville de Djibouti

Vule procès-verbal de la Commission de la propriété foncière en date du 2 août 1946

Vule décret du 9 novembre 1945 portant création d'un Conseil représentatif de la Côte française des Somalis, plus spécialement l'article 46, alinéa 7 : Sur le rapport du chef du service des domaines

Le Conseil privé¹ entendu dans sa séance du 19 décembre 1946,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est rendue exécutoire la délibération du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis en date du 30 novembre 1946 relative à la concession définitive faite à la Communauté musulmane de Djibouti, d'une parcelle de terrain de 1.515 mètres carrés 22, accolée au lot 103 du plateau de Djibouti, telle au surplus qu'elle est figurée sur le plan joint. Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

Pour le Gouverneur en mission :L'Administrateur des colonies, inspecteur des affaires administratives,CHAMBORE-DON.